

ASSEMBLEE NATIONALE28 juin 2005

ORDONNANCE SUR DES MESURES D'URGENCE POUR L'EMPLOI - (n° 2403)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 43

présenté par
MM. Gorce, Le Garrec, Liebgott, Vidalies, Mme Hoffmann-Rispal,
MM. Néri, Christian Paul, Le Bouillonec
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE PREMIER

Compléter le 1° de cet article par les mots :

« ; toutefois, en cas de rupture du contrat pour des raisons économiques, les règles relatives à la priorité de réembauchage durant un délai d'un an sont appliquées ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les règles relatives à la priorité de réembauchage en cas de rupture du contrat de travail « nouvelles embauches » pour des raisons économiques doivent être maintenues.